



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4090 du 13/07/2012

Circulaire de rentrée académique des Écoles supérieures des Arts

*Cette circulaire remplace la circulaire n° 3585 du 27 mai 2011*

#### Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- Officiel subventionné
- Niveaux : Enseignement supérieur artistique

#### Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

#### Période de validité

- À partir de l'année académique 2012-2013
- Du      au

#### Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

#### Mot-clé :

Rentrée académique  
Écoles supérieures des Arts

#### Destinataires de la circulaire

- À Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

#### Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification et d'Inspection des Écoles supérieures des Arts
- Aux Délégués du Gouvernement près les Écoles supérieures des Arts
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique
- À la Fédération des Étudiants francophones
- À l'Union des Étudiants de la Communauté française

#### Signataire

Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur : M. Jean-Claude MARCOURT

#### Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Daphné PARÉE, Directrice f.f.	02/690.88.36	daphne.paree@cfwb.be

**Objet : Circulaire de rentrée académique des Écoles supérieures des Arts**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint la nouvelle circulaire de rentrée académique qui s'applique aux Écoles supérieures des Arts à partir du 15 septembre 2012 et qui présente plusieurs modifications par rapport à la circulaire 2011-2012.

La présente circulaire intègre tout d'abord les dispositions du décret du 23 mars 2012 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur. Ayant supprimé les mécanismes des passerelles et de l'accès au 2<sup>ème</sup> cycle sur base de l'expérience professionnelle, tels qu'ils avaient été conçus en 2002 pour les cycles de candidature et de licence, ce décret simplifie l'accès en cours d'études puisqu'il n'existe désormais plus que deux manières d'être dispensé d'une partie du cursus, conformément à l'esprit de Bologne : la valorisation de crédits et la valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle. Bien que ces processus n'aient pas subi de profonds changements, ils sont davantage explicités dans la circulaire (cf. I. B.).

D'autres modifications décrétales ont également été incorporées, comme la nécessité pour les étudiants s'inscrivant en agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique de prouver leur maîtrise suffisante de la langue française.

Par ailleurs, la liste des textes de référence a été enrichie de liens qui en facilitent la consultation en ligne et les modèles de décisions joints en annexe ont été simplifiés. À cet égard, il est à noter que la signature du président et du secrétaire du jury de l'épreuve d'admission suffit dorénavant sur les procès-verbaux des épreuves d'admission.

Enfin, la circulaire de rentrée académique n'est plus destinée à être modifiée chaque année mais uniquement en cas de changement des dispositions décrétales et réglementaires qui en constituent la base ou en cas d'adoption de nouvelles dispositions.

Je vous remercie de votre collaboration.

**Le Vice-Président et  
Ministre de l'Enseignement supérieur**

**Jean-Claude MARCOURT**

# TABLE DES MATIÈRES

Préambule, références réglementaires et abréviations .....	4
--	---

## VADE-MECUM

<b>I. CONDITIONS D'ACCÈS .....</b>	<b>7</b>
A. En B1 .....	7
B. Dans les autres années d'études : accès personnalisé .....	8
C. Accès inconditionnel en M1 .....	9
D. Accès aux formations pédagogiques : masters à finalité didactique, AESI et AESS .....	10
<b>II. INSCRIPTION ET RÉGULARITÉ ACADÉMIQUE .....</b>	<b>11</b>
1. Conditions pour être régulièrement inscrit .....	11
2. Refus d'inscription .....	11
3. Fraude à l'inscription .....	11
4. Dispenses .....	12
5. Crédits par anticipation .....	12
<b>III. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION .....</b>	<b>13</b>
A. Conditions pour être finançable .....	13
B. Minerval et DIC .....	13
C. DIS .....	14
<b>IV. DOSSIER INDIVIDUEL .....</b>	<b>15</b>

## MODÈLES

## ANNEXE

RECAPITULATIF DE L'ACCES EN COURS D'ETUDES .....	28
--	----

## Préambule, références réglementaires et abréviations :

Le vade-mecum présenté dans les pages qui suivent renvoie le lecteur aux lois, décrets, arrêtés du Gouvernement et circulaires ministérielles qui régissent la matière concernée. Ces dispositions sont désignées par des codes ou abréviations repris en gras dans la liste qui figure ci-dessous. Celle-ci mentionne également, pour chaque texte, la date de publication au Moniteur belge le cas échéant, ainsi que le numéro de référence et le lien permettant de le consulter sur le site Gallilex du Ministère.

Le calendrier de l'année académique et le minerval font l'objet de deux circulaires distinctes, qui sont actualisées annuellement et auxquelles le lecteur est invité à se référer.

Enfin, les notes d'avis adoptées par les Délégués du Gouvernement siégeant en Collège apportent des précisions sur certains points de réglementation. Ces notes d'avis peuvent être consultées sur le site des Délégués ([www.enseignement.be/comgov](http://www.enseignement.be/comgov)).

### 1. Réglementation propre à l'enseignement supérieur artistique :

- Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

*Moniteur belge* du 29.10.1999, réf. Gallilex : 23486

**D. 1999**

[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_01.php?ncda=23486&referant=102&bck\\_ncda=23486&bck\\_referant=100](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=23486&referant=102&bck_ncda=23486&bck_referant=100)

- Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

*Moniteur belge* du 03.05.2002, réf. Gallilex : 26621

**D. 2001**

[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_01.php?ncda=26621&referant=101](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=26621&referant=101)

- Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

*Moniteur belge* du 24.09.2002, réf. Gallilex : 26980

**RGE**

[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_01.php?ncda=26980&referant=101](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=26980&referant=101)

- Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

*Moniteur belge* du 30.10.2002, réf. Gallilex : 27073

**AGCF épreuve admission**

[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_01.php?ncda=27073&referant=102&bck\\_ncda=27073&bck\\_referant=100](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=27073&referant=102&bck_ncda=27073&bck_referant=100)

- Arrêté du Gouvernement du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

*Moniteur belge* du 03.12.2003, réf. Gallilex : 28231

**AGCF AESS**

[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_01.php?ncda=28231&referant=102&bck\\_ncda=28231&bck\\_referant=100](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=28231&referant=102&bck_ncda=28231&bck_referant=100)

- Arrêté du Gouvernement du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur

*Moniteur belge* du 31.01.2011, réf. Gallilex : 36095

**AGCF maîtrise français**

[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_01.php?ncda=36095&referant=102&bck\\_ncda=36095&bck\\_referant=100](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=36095&referant=102&bck_ncda=36095&bck_referant=100)

- Circulaire n° 3656 du 11 juillet 2011 – Examens de maîtrise suffisante de la langue française dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts – Inscription et enregistrement  
réf. Gallilex : 36606 **Circ. maîtrise français**  
[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/cir\\_res\\_01.php?ncda=36606&referant=c02&bck\\_ncda=36606&bck\\_referant=c00](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/cir_res_01.php?ncda=36606&referant=c02&bck_ncda=36606&bck_referant=c00)

- Circulaire n° 3216 du 9 juillet 2010 – Étalement des études  
réf. Gallilex : 35526 **Circ. étalement**  
[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/cir\\_res\\_01.php?ncda=35526&referant=c02&bck\\_ncda=35526&bck\\_referant=c00](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/cir_res_01.php?ncda=35526&referant=c02&bck_ncda=35526&bck_referant=c00)

## 2. Réglementation relative à l'enseignement supérieur :

- Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités  
*Moniteur belge* du 18.06.2004, réf. Gallilex : 28769 **D. Bologne**  
[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_01.php?ncda=28769&referant=102&bck\\_ncda=28769&bck\\_referant=100](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=28769&referant=102&bck_ncda=28769&bck_referant=100)

- Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire  
*Moniteur belge* du 19.06.1959, réf. Gallilex : 5108 **Pacte scolaire**  
[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_01.php?ncda=5108&referant=101&bck\\_ncda=5108&bck\\_referant=101](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=5108&referant=101&bck_ncda=5108&bck_referant=101)

- Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement  
*Moniteur belge* du 06.07.1985, réf. Gallilex : 11328 **L. 21.06.1985**  
[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_01.php?ncda=11328&referant=101](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=11328&referant=101)

- Arrêté de l'Exécutif du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985  
*Moniteur belge* du 11.12.1991, réf. Gallilex : 16630 **AECF DIS**  
[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_01.php?ncda=16630&referant=102&bck\\_ncda=16630&bck\\_referant=100](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=16630&referant=102&bck_ncda=16630&bck_referant=100)

- Arrêté du Gouvernement du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les Conservatoires royaux de Musique  
*Moniteur belge* du 10.09.1994, réf. Gallilex : 18463 **AGCF minerval**  
[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_01.php?ncda=18463&referant=102&bck\\_ncda=18463&bck\\_referant=100](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=18463&referant=102&bck_ncda=18463&bck_referant=100)

- Arrêté du Gouvernement du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française  
*Moniteur belge* du 19.11.2002, réf. Gallilex : 27143 **AGCF vacances**  
[http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_01.php?ncda=27143&referant=102&bck\\_ncda=27143&bck\\_referant=100](http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=27143&referant=102&bck_ncda=27143&bck_referant=100)

## 3. Autres abréviations :

- |  |  |
|--|--|
| - CGP : Conseil de gestion pédagogique       | - DIS : droits d'inscription spécifiques |
| - ESA : Écoles supérieures des Arts          | - PO : pouvoir organisateur              |
| - DI : droits d'inscription                  | - PPA : projet pédagogique et artistique |
| - DIC : droits d'inscription complémentaires | - RPE : règlement particulier des études |

# VADE-MECUM

# I. CONDITIONS D'ACCÈS

## A. EN B1

1. Être titulaire d'un des **titres d'accès** visés par l'art. 41 du D. 2001 : CESS, DAES, diplôme d'enseignement supérieur, équivalence...

*ATTENTION* : en matière d'équivalence, seules sont valables les décisions d'équivalence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour l'équivalence des études secondaires, voir la circulaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Date limite d'introduction des demandes : le 15 juillet, le 14 septembre si la proclamation des résultats du secondaire a lieu après le 10 juillet ou dans les 5 jours ouvrables à partir de la notification de la réussite de l'épreuve d'admission. Dérogation possible en cas de circonstances exceptionnelles ([www.equivalences.cfwb.be](http://www.equivalences.cfwb.be)).

2. Avoir réussi **l'épreuve d'admission** : voir AGCF épreuve admission.

*ATTENTION* : les résultats doivent être communiqués au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvrable après la fin de l'épreuve et toute plainte doit être introduite dans les 4 jours ouvrables qui suivent la notification des résultats.

**F**  dans le dossier de l'étudiant :

- la copie du titre d'accès
- la copie de la notification à l'étudiant de la réussite de l'épreuve d'admission

**F**  à l'administration : copie du PV de l'épreuve d'admission pour le 31/10

**F**  modèles à utiliser : 1. notification de réussite à l'épreuve d'admission  
2. notification d'échec à l'épreuve d'admission  
3. PV des épreuves d'admission

Cas particulier des « Jeunes talents » en musique : les conditions sont fixées par l'art. 41 du D. 2001 et l'art. 44 septies du RGE :

- inscription dans un établissement d'enseignement obligatoire, ce qui exclut le jury central, l'enseignement à distance, l'enseignement de promotion sociale, etc. ;
- réussite de l'épreuve d'admission dans les mêmes conditions que les autres ;
- convention entre l'ESA et l'établissement d'enseignement obligatoire.

## **B. DANS LES AUTRES ANNEES D'ETUDES : ACCES PERSONNALISE**

### **1. Concepts**

Valorisation de crédits (D. 2001, art. 41quater, et RGE, art. 44bis) : l'étudiant qui a réussi des études ou parties d'études supérieures en Fédération Wallonie-Bruxelles ou ailleurs, que ce soit des cours isolés ou tous les cours d'une année d'études, peut demander à les faire valoriser en vue d'être dispensé d'un ou de plusieurs cours correspondants. La décision revient au directeur qui se prononce sur avis du CGP.

Valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle (D. 2001, art. 41quater/1, et RGE, art. 44ter) : l'étudiant qui a une expérience personnelle ou professionnelle en rapport avec les études qu'il souhaite entreprendre peut demander à la faire valoriser en vue d'être dispensé d'un ou de plusieurs cours correspondants aux savoirs et compétences acquis par son expérience. La décision revient, au terme d'une procédure d'évaluation par un jury d'enseignants de l'option, au directeur qui se prononce sur avis du CGP.

Réduction de la durée minimale des études<sup>1</sup> (D. 2001, art. 41quinquies, et RGE, art. 44quater) : après valorisation, le directeur peut, sur avis du CGP, décider de réduire la durée minimale des études de l'étudiant lorsque celui-ci est dispensé des cours d'une ou plusieurs années d'études.

### **2. Modalités :**

- Introduction de la demande de valorisation par l'étudiant avant le 15 octobre, accompagnée des documents probants (relevé de notes, contrat de travail...).
- Examen de la demande :
  - o dans le cas de la valorisation de crédits, l'École supérieure des Arts s'assure que les études antérieures relèvent du niveau supérieur dans le pays d'origine, qu'elles ont été dispensées par un établissement reconnu par les autorités compétentes et que leur contenu correspond à celui des cours dont l'étudiant sollicite la dispense ;
  - o dans le cas de la valorisation de l'expérience, l'École supérieure des Arts organise un jury d'enseignants de l'option chargé d'évaluer les savoirs et compétences ainsi acquis par l'étudiant et de déterminer s'ils correspondent aux cours dont l'étudiant sollicite la dispense ;

**Attention** : les études suivies en tant qu'élève libre dans un établissement reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peuvent jamais être valorisées

Pour les deux types de valorisation qui peuvent se cumuler, l'École supérieure des Arts établit une grille comparative. Celle-ci mentionne, en regard des différents cours de la grille de l'option / spécialité dans laquelle l'étudiant est inscrit, les acquis dont il peut se prévaloir sur base des crédits réussis antérieurement ou de son expérience, en faisant clairement apparaître les dispenses dont il bénéficie et le programme restant.

---

<sup>1</sup> Au-delà de l'accès en cours d'études, la valorisation peut s'envisager sans réduction de la durée minimale des études (voir II. 4.).



- Décision de valorisation du directeur, sur avis du CGP, avant le 1<sup>er</sup> décembre.
- Réduction de la durée minimale des études : le directeur, sur avis du CGP, peut proposer à l'étudiant une réduction de la durée minimale de ses études proportionnelle aux crédits ayant été valorisés. L'étudiant se voit alors attribuer un programme personnalisé qui constituera l'ensemble de son programme d'études.

Il importe de veiller au respect des règles suivantes :

- o une année d'études ne peut compter plus de 75 crédits ;
- o l'étudiant doit suivre effectivement au moins 60 crédits d'un cycle pour se voir délivrer le diplôme correspondant. Ce minimum est de 30 crédits lorsque l'étudiant s'inscrit dans un master en 120 crédits alors qu'il est déjà titulaire du même master dans une autre finalité (D. 2001, art. 41sexies) ;
- o le diplôme ne sera délivré que si l'ensemble des crédits correspondant au cycle d'études ont été soit valorisés, soit acquis par l'étudiant dans l'ESA.

**F**  dans le dossier de l'étudiant :

- la demande de l'étudiant
- les documents prouvant l'acquisition de crédits ou l'expérience professionnelle
- la décision de valorisation, l'avis du CGP et le rapport d'évaluation du jury d'enseignants de l'option
- la grille comparative
- la décision de réduction de la durée minimale des études et l'avis du CGP

**F**  modèles à utiliser : 4. valorisation des crédits

- 5. valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle
- 6. réduction de la durée minimale des études

## **C. ACCES INCONDITIONNEL EN M1**

Le titulaire d'un diplôme de bachelier de type long délivré au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles a droit à un accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires au deuxième cycle de la même option dans une autre ESA (D. 2001, art. 41bis, § 2)<sup>2</sup>, même s'il doit encore réussir des crédits résiduels (RGE, art. 30)<sup>3</sup>.

**F**  dans le dossier de l'étudiant :

- la copie du diplôme de bachelier de type long (ou, le cas échéant, de l'attestation de son obtention ou de la réussite à 48 crédits)

<sup>2</sup> Sous réserve que le nombre de places disponibles le permette. Voir infra.

<sup>3</sup> Si l'étudiant change d'ESA avec des crédits résiduels, ceux-ci ne peuvent correspondre à des cours fondamentaux dans la nouvelle ESA (voir circulaire des délibérations). Il ne sera délibéré en M1 qu'après avoir réussi ces crédits résiduels de B3.

## **D. ACCES AUX FORMATIONS PEDAGOGIQUES : MASTERS A FINALITE DIDACTIQUE, AESI ET AESS**

Pour pouvoir participer aux épreuves<sup>4</sup> sanctionnant les formations ayant un contenu pédagogique, l'étudiant doit, outre les conditions d'accès générales précisées plus haut<sup>5</sup>, apporter la preuve de sa maîtrise suffisante de la langue française (D. 2001, art. 41ter/1).

Cette preuve est établie :

- lorsque le titre qui lui a donné accès à l'enseignement supérieur a été délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles (CESS) ;
- lorsqu'il a réussi un examen d'admission organisé par une Haute École ou une Université ;
- lorsqu'il a réussi un examen spécifique. Sur l'organisation de cet examen, voir l'AGCF maîtrise français et la circulaire maîtrise français<sup>6</sup>.

**F**  dans le dossier de l'étudiant  : outre le(s) document(s) relatif(s) à son admission,

- soit la copie du titre d'accès à l'enseignement supérieur
- soit l'attestation de réussite d'un examen d'admission d'une Haute École
- soit l'attestation de réussite d'un examen de maîtrise du français (niveau C1)

**F**  modèle à utiliser  : modèle d'attestation fourni par la circulaire maîtrise française

---

<sup>4</sup> La preuve de la maîtrise suffisante de la langue française n'est pas une condition de régularité mais est indispensable pour pouvoir participer aux épreuves du master à finalité didactique, de l'AESI ou de l'AESS.

<sup>5</sup> Pour l'AESI et les masters à finalité didactique, voir I. A, B et C ci-dessus. Ont accès à l'AESS les titulaires d'un master dans le même domaine ou de son équivalence, ainsi que les étudiants poursuivant des études menant au grade de master dans le même domaine.

<sup>6</sup> Cette circulaire prévoit notamment la manière dont les données en la matière doivent être transmises à l'administration.

## II. INSCRIPTION ET RÉGULARITÉ ACADÉMIQUE

### **1. Conditions pour être régulièrement inscrit** (D. 2001, art. 49) :

1. Respecter les conditions d'accès (cf. point I) ;
2. Être inscrit pour le 15 octobre, sauf les exceptions prévues par l'art. 38, § 1<sup>er</sup>, du D. 2001 ;
3. Suivre régulièrement les activités d'enseignement inscrites au programme de l'année d'études<sup>7</sup> ;
4. Adhérer au PPA et au RPE de l'ESA<sup>8</sup>.

*ATTENTION* : si l'étudiant demande par écrit sa désinscription avant le 1<sup>er</sup> décembre, son inscription ne sera pas prise en compte dans son cursus.

### **2. Refus d'inscription**

Le PO peut décider de refuser une inscription dans les cas prévus à l'art. 38, § 2, et selon les modalités fixées au § 3. La décision est susceptible d'un recours réglementé par le § 4 et pendant lequel l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

**F**  dans le dossier de l'étudiant :

- l'avis du CGP
- la décision du PO

En cas de recours :

- la copie du recommandé introduisant le recours
- la décision du Gouvernement ou de la Commission de recours

**F**  modèles à utiliser : 7. refus d'inscription

*ATTENTION* : l'art. 38, § 2, 5<sup>o</sup>, prévoit la possibilité de refus au 2<sup>e</sup> cycle en cas du dépassement des capacités d'accueil<sup>9</sup>, cas qui est régi par l'art. 38bis. Les inscriptions se font sous réserve jusqu'au 15 septembre, date à laquelle se termine la 2<sup>e</sup> session et est connu le nombre de places disponibles pour des étudiants extérieurs. L'ESA notifie alors dans les 15 jours le refus aux surnuméraires<sup>10</sup>.

**F**  au Gouvernement : copie de l'attestation de refus d'inscription sans délai

**F**  modèles à utiliser : 8. attestation de refus d'inscription (capacités d'accueil)

### **3. Fraude à l'inscription**

L'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulier pour l'année académique en cours et les 5 années suivantes. Voir l'art. 41septies, al. 2, du D. 2001.

<sup>7</sup> Un étudiant qui ne s'inscrit qu'à quelques cours du programme de l'année d'études, en dehors du cadre de l'étalement et sans qu'il ne soit dispensé des autres cours par l'effet d'un redoublement ou d'une valorisation, n'est dès lors pas régulier.

<sup>8</sup> Cette adhésion est établie par la signature du bulletin d'inscription qui doit prévoir une mention spécifique.

<sup>9</sup> Ces capacités d'accueil doivent avoir été communiquées au Délégué du Gouvernement pour le 31 mars précédant la rentrée académique, sans quoi aucun étudiant ne peut être refusé sur cette base.

<sup>10</sup> L'étudiant a accès au registre spécial où sont consignées les demandes d'inscription afin d'évaluer l'opportunité d'un recours.

#### **4. Dispenses**

L'étudiant qui a obtenu 12/20 à une activité d'enseignement au cours des 5 dernières années académiques a droit :

- a) dans la même ESA et la même option : à un report automatique (RGE, art. 35) ;
- b) en cas de changement d'ESA et/ou d'option : à une dispense si le directeur, sur avis du CGP, décide que les matières sont analogues (RGE, art. 35).

**F**  dans le dossier de l'étudiant :

- la demande de l'étudiant avant le 15/10
- l'avis du CGP
- la décision du directeur

**F**  modèles à utiliser : 9. dispense après changement d'option ou d'ESA  
10. refus de dispense après changement d'option ou d'ESA

En cas de réussite au-delà des 5 ans, possibilité de dispense via la valorisation des crédits et de l'expérience. La décision est prise par le directeur, sur avis du CGP (voir I. B.)

**F**  dans le dossier de l'étudiant :

- la demande de l'étudiant avant le 15/10
- les documents prouvant l'acquisition de crédits ou l'expérience
- le rapport d'évaluation éventuel
- l'avis du CGP
- la décision du directeur

**F**  modèles à utiliser : 4. valorisation des crédits  
5. valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle

*ATTENTION* : l'étudiant peut, avec l'accord de l'ESA, suivre les activités d'enseignement dont il est dispensé sans devoir en représenter les examens. S'il veut améliorer la note qui a fait l'objet d'un report, il peut représenter l'examen s'il y renonce par écrit.

#### **5. Crédits par anticipation**

Possibilité d'acquérir des crédits de l'année d'études supérieures, au pro rata des crédits dispensés. La décision est prise par le directeur, sur avis du CGP (RGE, art. 44quinquies).

*ATTENTION* : en cas de réussite à un examen relatif à des crédits anticipés, la note fait l'objet d'un report de note auquel l'étudiant peut renoncer. En cas d'échec, il doit le représenter l'année suivante et conserve le droit de le représenter 2 fois.

**F**  dans le dossier de l'étudiant :

- la demande de l'étudiant
- l'avis du CGP
- la décision du directeur

**F**  modèles à utiliser : 11. Crédits par anticipation  
12. Refus des crédits par anticipation

## III. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION

### **A. Conditions pour être financable** (D. 2001, art. 49 à 51) :

1. être régulièrement inscrit ;
2. avoir payé ses droits d'inscription pour le 1<sup>er</sup> février (Pacte scolaire, art.12, §2 quater, et AGCF minerval) ;

**ATTENTION** : - le RPE doit prévoir la situation réservée à l'étudiant non financable, lequel ne peut se voir imposer des DI plus élevés<sup>11</sup> ;  
- il est conseillé d'inscrire les étudiants sous réserve de versement du minerval et de rappeler que le paiement ne vaut pas inscription.

Situation de l'étudiant régulièrement inscrit	Pris en compte pour :		Disposition
	Encadrement	Subsides de fonctionnement et subsides sociaux	
1. Min. 45 crédits	1 unité	1 unité	D. 2001, art. 50, al. 2
2. De 15 à 44 crédits	½ unité	½ unité	D. 2001, art. 50, al. 2
3. Moins de 15 crédits	0 unité	0 unité	D. 2001, art. 50, al. 2
4. Redoublement	1 unité	1 unité	D. 2001, art. 50, al. 2
5. Jeune talent	au prorata des crédits	0 unité	RGE, art. 44septies, al. 4 et 5
6. Étalement	½ unité la 1 <sup>ère</sup> année ½ unité la 2 <sup>e</sup> année	½ unité la 1 <sup>ère</sup> année ½ unité la 2 <sup>e</sup> année	RGE, art. 44sexies
7. AESS	0,04 x le nombre de diplômés	½ unité	- Encadr. : D. 2001, art. 54, § 6 - Subs.. : D. 2001, art. 50, al. 2
8. Cas de non financement	0 unité	0 unité	D. 2001, art. 51
9. Fraude à l'inscription	0 unité	0 unité	D. 2001, art. 41 septies, al. 2

### **B. Minerval et DIC** : voir la circulaire sur le minerval.

**Cas particuliers** : - étalement : un minerval par année d'études à payer lors de la 1<sup>ère</sup> année académique de l'étalement ;  
- jeunes talents : un minerval par année académique au prorata des crédits pour lesquels ils sont inscrits ;

**Suppression du minerval** pour les étudiants boursiers (voir Pacte scolaire, art. 12, § 2, al.3 et AGCF minerval, art. 2 et 3) et **réductions du minerval** pour les étudiants de condition modeste (Pacte scolaire, art. 12, §2, al.5 et AGCF 25.05.2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités). Ces derniers doivent remplir les mêmes conditions que les étudiants boursiers, à l'exception du montant à prendre en compte.

<sup>11</sup> Pacte scolaire, art. 12, § 2, al. 4, 5, 7, 11 et 12, et AGCF 20.07.2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture.

- F**  dans le dossier de l'étudiant  : la preuve de la qualité de boursier pour l'année en cours:
- soit la notification officielle de l'octroi d'une bourse par l'Administration générale de la Coopération au Développement ou le Service des Prêts et Allocations d'Études ;
  - soit l'attestation de son octroi émanant d'un de ces services ;
  - à défaut, le récapitulatif mensuel des bénéficiaires d'une allocation d'études fourni par le Service des Prêts et Allocations d'Études.

*ATTENTION* : un étudiant non redoublant qui bénéficiait l'année académique précédente du statut d'étudiant boursier, ne doit pas payer de DI à son inscription. Il devra, avant le 1<sup>er</sup> février, sous peine d'être non finançable, fournir l'attestation pour l'année académique en cours ou s'acquitter des DI dus. Dans ce dernier cas, il récupèrera ces derniers sur présentation de l'attestation.

Remboursement (AGCF minerval, art.3 al.2 et 3) : en cas de désinscription avant le 1<sup>er</sup> décembre et transfert du montant payé en cas de changement d'établissement avant le 1<sup>er</sup> décembre.

### **C. DIS** (L. 21.06.1985 et AECF DIS)

Montants par année académique : - type court : 992 €  
- 1<sup>er</sup> cycle type long : 1 487 €  
- 2<sup>e</sup> cycle type long : 1 984 €

Cas particulier : étalement : un DIS par année d'études

Etudiants concernés : cumulativement

1. non ressortissants des États membres de l'Union européenne,
2. dont les parents ou le tuteur légal ne sont pas belges,
3. dont les parents ou le tuteur légal ne résident pas en Belgique<sup>12</sup>.

Date du paiement : pour le 1<sup>er</sup> décembre, à défaut l'étudiant n'est pas finançable.

Exemptions: la situation d'exemption doit exister lors de l'inscription et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre. Aux cas énumérés à l'art. 1<sup>er</sup> de l'AECG 25.09.1991, il convient d'ajouter :

- le cas de l'étudiant admis à séjourner plus de trois mois ou autorisé à s'établir en Belgique dans le cadre du regroupement familial<sup>13</sup> ;
- et le cas de l'étudiant dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'Otan....

- F**  dans le dossier de l'étudiant  :
- la preuve de la situation d'exemption

Remboursement : jamais sauf en cas d'abandon suite à une décision administrative telle qu'un refus d'équivalence.

<sup>12</sup> La notion de résidence ici n'est pas celle visée par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

<sup>13</sup> L. 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 10 et 15. Ces dispositions ne visent que le regroupement familial.

## IV. DOSSIER INDIVIDUEL <sup>14</sup>

Outre les documents mentionnés dans les pages précédentes, le dossier de l'étudiant doit contenir<sup>15</sup> :

- 1) le **bulletin d'inscription** annexé à l'échéancier des Délégués du Gouvernement
- 2) un **document belge ou étranger d'identité**<sup>16</sup> ;
- 3) une attestation du **bilan de santé**<sup>17</sup> en cas de 1<sup>ère</sup> inscription dans une ESA ;
- 4) le cas échéant :

En cas de :	Document
inscription dans une autre année que B1	attestation de la réussite de l'année d'études précédente
réussite à 48 crédits l'année précédente	liste des crédits résiduels visée par l'étudiant
échec l'année précédente	relevé des notes et crédits de chaque session, des dispenses et reports de notes, visé par l'étudiant ;
étalement	convention d'étalement
prolongation pour le mémoire jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre	- décision du directeur - avis conforme du jury de délibération
cours à choix	liste de cours arrêtée le 15 octobre et signée par l'étudiant
mobilité et collaboration entre établissements	convention individuelle entre les établissements ou pièce attestant de la convention collective
étudiants n'étant pas de 1 <sup>ère</sup> génération	- documents établissant les activités des 5 dernières années - à défaut et en dernier ressort, déclaration sur l'honneur <sup>18</sup>
refus aux épreuves de fin d'année	- décision motivée du directeur - en cas de recours, décision du PO
abandon avant le 1 <sup>er</sup> décembre	attestation de l'étudiant envoyée par recommandé à l'ESA
jeunes talents	- convention entre l'ESA et l'établissement d'enseignement obligatoire - preuve de l'inscription dans ce dernier
étudiant chinois ayant accompli des études supérieures en Chine	certificat APS

Le Vice-Président et  
Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

<sup>14</sup> Lors de son inscription, il convient d'informer l'étudiant que le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles garantit le respect de la vie privée dans le cadre de la collecte Saturn. La déclaration d'un traitement automatisé relatif à Saturn peut être consultée à l'adresse <https://www.privacycommission.be/elg/publicRegister.htm?decArchiveId=28975>. La base de données Staurm peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

<sup>15</sup> D. 05.05.2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents. Une simple copie des documents suffit. Ce n'est qu'en cas de doute sérieux et raisonnablement fondé que l'ESA peut demander à l'étudiant, moyennant motivation et notification, de prouver endéans le mois, par toute voie de droit dont la production de l'original, l'exactitude des données figurant dans la copie.

<sup>16</sup> Pour les « sans papiers » en attente de régularisation, la remise d'un document attestant leur démarche suffit.

<sup>17</sup> D. 16.05.2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, art. 6.

<sup>18</sup> Cette déclaration doit indiquer les raisons de l'absence de documents établissant les activités des 5 dernières années.

# MODÈLES



## Liste des modèles

Les Écoles supérieures des Arts sont invitées à utiliser les modèles présentés dans cette circulaire et dont voici le récapitulatif :

1. Notification des résultats à l'épreuve d'admission
2. Procès-verbal des épreuves d'admission
3. Décision de valorisation de crédits
4. Décision de valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle
5. Décision de réduction de la durée minimale des études
6. Décision de refus d'inscription (art. 38)
7. Attestation de refus d'inscription au 2<sup>e</sup> cycle (art. 38bis : refus pour insuffisance des capacités d'accueil au deuxième cycle).
8. Décision accordant ou refusant des dispenses suite à une année d'études non réussie dans une autre option ou un autre établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
9. Décision autorisant ou refusant l'acquisition de crédits par anticipation

**NOTIFICATION D'ÉCHEC À L'ÉPREUVE D'ADMISSION**

Madame / Monsieur.....,

né(e) le ....., a présenté en date du .....

l'épreuve d'admission au sein de l'École supérieure des Arts .....

.....

dans le domaine....., option.....

Après délibération, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, le jury de l'épreuve a décidé qu'il/elle a

- réussi l'épreuve d'admission précitée.
- échoué aux motifs que.....

.....  
.....  
.....

Fait à ....., le .....

Le Directeur,

Conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au directeur de l'école ou par dépôt au secrétaire de l'école contre accusé de réception.

Au terme de cette période de 4 jours, une commission dispose d'un nouveau délai de 4 jours pour examiner les plaintes. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le candidat. La décision de la commission est affichée aux valves de l'école au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit sa délibération. Le candidat en est également informé par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception. Si la commission invalide le résultat de l'épreuve, une nouvelle épreuve d'admission doit être organisée par le directeur dans les 4 jours suivants.

# PROCÈS-VERBAL DES ÉPREUVES D'ADMISSION

Année académique 201 - 201

Nom de l'établissement

Adresse

Domaine :

Section (musique) :

Option :

Spécialité (musique) :

Dates des épreuves :

Composition du jury :

Président :

Membres :               -

                                  -

                                  -

                                  -

                                  -

                                  -

                                  etc.

Secrétaire (avec voix consultative) :

NOM, Prénom	Évaluation 1*	Évaluation 2*	Évaluation 3*	Admis / Refusé	Motif
Candidat 1					
Candidat 2					
Candidat 3					
Etc.					

\* Ces colonnes sont facultatives mais peuvent être utiles lorsque la décision du jury se base sur plusieurs évaluations.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signatures :

Le président du jury

Le secrétaire du jury

NB : Si le tableau se prolonge sur plus d'une page, chaque page doit être paraphée par les signataires.

**VALORISATION DE CRÉDITS**

Vu l'article 41 quater du décret du 20 décembre 2001 et l'article 44 bis du règlement général des études ;

Vu la demande introduite par Madame/Monsieur .....

en date du .....

Vu les documents justificatifs produits par le/la requérante à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant les études supérieures ou parties d'études supérieures accomplies avec fruits par le/la requérant(e) à ...(*établissement*) .....

en particulier les cours mentionnés dans la grille comparative annexée à la présente décision ;

Décision : Madame/Monsieur.....,

né(e) le ....., inscrit(e) en .....année du grade de .....

domaine....., option .....

bénéficie de la valorisation des crédits qu'il/elle a acquis antérieurement et des dispenses de cours indiquées dans la grille comparative ci-jointe.

ne bénéficie pas de la valorisation de crédits aux motifs que .....

.....  
.....  
.....

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

**VALORISATION DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE**

Vu l'article 41 quater/1 du décret du 20 décembre 2001 et l'article 44 ter du règlement général des études ;

Vu la demande introduite par Madame/Monsieur .....  
en date du .....

Vu les documents justificatifs produits par le/la requérante à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport ci-joint établi le ..... par le jury d'enseignants de l'option et vu les  
épreuves imposées par ce jury à la/au requérant(e) ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que l'expérience envisagée correspond / ne correspond pas<sup>1</sup> aux savoirs et compétences attendus  
à l'issue d'un ou de plusieurs cours de son cursus, conformément à la grille comparative ci-jointe ;

Décision : Madame/Monsieur.....  
né(e) le ....., inscrit(e) en ..... année du grade de .....  
domaine....., option .....

bénéficie de la valorisation de son expérience personnelle ou professionnelle et des dispenses de  
cours indiquées dans la grille comparative ci-jointe.

ne bénéficie pas de la valorisation de son expérience personnelle ou professionnelle aux motifs  
que.....  
.....  
.....

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation  
adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai  
d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

<sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles.

## RÉDUCTION DE LA DURÉE MINIMALE DES ÉTUDES

Vu l'article 41 quinquies du décret 20 décembre 2001 et l'article 44 quater du règlement général des études ;

Vu la valorisation de crédits et/ou la valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle décidée en date du ..... et vu la grille comparative y relative ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que le nombre de crédits ainsi validés s'élève à :

- ..... crédits pour l'année d'études..... ;
- ..... crédits pour l'année d'études..... ;
- ..... crédits pour l'année d'études..... ;
- ..... crédits pour l'année d'études..... ;

Considérant que, conformément à l'article 41 sexies du décret du 20 décembre 2001, le/la requérant(e) doit encore suivre effectivement 60 crédits en vue de l'obtention du grade considéré ;

Décision : Madame/Monsieur.....,

né(e) le .....,

- bénéficie d'une réduction de la durée minimale de ses études et est admis en conséquence en ..... année du grade de ....., domaine ....., option .....
- ne bénéficie pas d'une réduction de la durée minimale de ses études aux motifs que .....  
.....  
.....

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

### **REFUS D'INSCRIPTION**

Vu l'article 38, § 2 et 3, du décret du 20 décembre 2001 ;

Vu la demande d'inscription introduite par Madame / Monsieur .....  
..... et réceptionnée le ..... ;

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le ..... ;

**Décision** : l'inscription de Madame / Monsieur .....

est refusée aux motifs que<sup>1</sup> :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions d'accès, en particulier celle relative à .....
- l'intéressé(e) a fait l'objet d'une exclusion définitive de la même École supérieure des Arts au cours de l'année académique précédente ;
- l'intéressé(e) a demandé son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- l'intéressé n'est pas finançable étant donné que<sup>2</sup> .....

Fait à ....., le .....

Pour le Pouvoir organisateur,

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli recommandé, faire appel de cette décision de refus devant le Gouvernement, qui doit, dans les trente jours, se prononcer sur le recours par une décision pouvant invalider le refus. La requête doit être adressée à la Direction de l'Enseignement supérieur artistique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles*).

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli recommandé, faire appel de cette décision de refus devant la commission créée et organisée par l'École supérieure des Arts pour recevoir les plaintes relatives à un refus d'inscription. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles*).

<sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles.

<sup>2</sup> Il importe d'expliquer les raisons pour lesquelles l'étudiant n'est pas finançable et les raisons pour lesquelles il n'est pas admis malgré cela.

**ATTESTATION DE REFUS D'INSCRIPTION AU 2<sup>E</sup> CYCLE**

Je soussigné(e), .....(nom, prénom, fonction),  
Atteste que Madame / Monsieur....., né(e) le  
....., a déposé ce ..... une demande d'inscription  
au deuxième cycle dans l'option .....  
Cette demande d'inscription a reçu le numéro d'identification unique suivant dans le registre spécial  
d'inscription de l'école : .....

Nous refusons l'inscription de l'étudiant, en application de l'article 38, § 2, 5°, du décret du 20  
décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en  
Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, statut des personnels, droits et devoirs des  
étudiants), car le nombre de places pour cette option fixé à ..... a été atteint en date du  
.....

Fait à ....., le .....

Pour le Pouvoir organisateur,

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli  
recommandé, faire appel de cette décision de refus devant le Gouvernement, qui doit, dans les trente jours, se prononcer sur le  
recours par une décision pouvant invalider le refus. La requête doit être adressée à la Direction de la Gestion l'Enseignement  
supérieur artistique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts organisées par la  
Fédération Wallonie-Bruxelles*).

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli  
recommandé, faire appel de cette décision de refus devant la commission créée et organisée par l'École supérieure des Arts pour  
recevoir les plaintes relatives à un refus d'inscription. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la  
plainte. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles*).



**DISPENSES SUITE À UNE ANNÉE D'ÉTUDES NON RÉUSSIE DANS UNE AUTRE OPTION OU  
DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

Vu l'article 35 du règlement général des études ;

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que Madame / Monsieur.....

a échoué en ..... année du grade de ..... au terme de l'année académique  
..... dans l'option ..... à ... (*établissement*).....  
..... ;

Considérant les matières ou activités d'enseignement de cette année d'études pour lesquelles il / elle a obtenu  
au moins la note de 12 / 20 ;

Considérant que ces matières et activités d'enseignement sont / ne sont pas<sup>1</sup> d'importance et de nature  
analogues à celles pour lesquelles la dispense est sollicitée ;

Décision : Madame / Monsieur .....  
né(e) le ....., inscrit en ..... année du grade de .....,  
option .....,

- bénéficie des dispenses suivantes : - .....  
- .....  
- .....  
- .....

ne bénéficie pas des dispenses sollicitées aux motifs que .....  
.....

Fait à ....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

<sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles.

**CRÉDITS PAR ANTICIPATION**

Vu l'article 44 quinquies du règlement général des études ;

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que Madame / Monsieur.....

inscrit en ..... année du grade de ..... dans l'option ..... / à  
... (*établissement*).....

Considérant qu'il est dispensé à concurrence de ..... crédits ;

Considérant sa demande de crédits par anticipation datant du ..... ;

Considérant que la cohérence de son programme et les contraintes d'organisation de l'établissement ;

Décision : Madame / Monsieur .....

né(e) le ....., est :

autorisé à acquérir en ..... année du grade de ....., option .....

des crédits par anticipation correspondants aux activités d'enseignement suivantes :

- ...(*intitulé du cours*)..... : ..... crédits
- ...(*intitulé du cours*)..... : ..... crédits
- ...(*intitulé du cours*)..... : ..... crédits
- ...(*intitulé du cours*)..... : ..... crédits
- ...(*intitulé du cours*)..... : ..... crédits

n'est pas autorisé à acquérir des crédits par anticipation aux motifs que .....

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

# ANNEXE

## RECAPITULATIF DE L'ACCES EN COURS D'ETUDES

		Accès en :	Conditions :	Décision	Modalités et conditions complémentaires éventuelles	Dispositions
Réduction de la durée minimale des études	Valorisation de crédits	Bac 2 Bac 3 Master 1 Master 2	Crédits acquis au cours d'études supérieures réussies dans un établissement reconnu	- Pour la valorisation : directeur, sur avis du CGP - Pour la réduction : directeur, sur avis du CGP	Demande avant le 15/10 Documents probants Décision avant le 01/12 Crédits restants : min. 60	D <sup>1</sup> . 41quater D. 41quinquies et sexies RGE, art. 44bis et 44quater
	Valorisation de l'expérience	Bac 2 Bac 3 Master 1 Master 2	Savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle ou professionnelle	- Pour la valorisation : directeur, sur avis du CGP - Pour la réduction : directeur, sur avis du CGP	Demande avant le 15/10 Documents probants Évaluation du jury Décision avant le 01/12 Crédits restants : min. 60	D. 41quater/1 D. 41quinquies et sexies RGE, art. 44ter et 44quater
Accès inconditionnel en master 1		Master 1 domaine a, option x	Grade de bachelier TL de la Fédération Wallonie-Bruxelles, domaine a, option x	Aucune	Aucune	D. 41bis, § 2.

<sup>1</sup> D. = décret du 20 décembre 2001